



STATUTS FFADAN

Modifications adoptées par l'AGE du 10 mars 2026

FEDERATION FRANCAISE DES ACTEURS DU DEPISTAGE AUDITIF NEONATAL

A – CONSTITUTION ET BUTS DE LA FEDERATION

ARTICLE I

Conformément à la loi du 1er juillet 1901, il est constitué une Association dénommée Fédération Française des Acteurs du Dépistage Auditif Néonatal (FFADAN).

ARTICLE II

Cette Fédération a pour buts de :

1. Fédérer et représenter les acteurs du dépistage
2. Contribuer à l'évaluation des pratiques professionnelles autour du dépistage et à l'évaluation du programme
3. Promouvoir l'élaboration d'outils permettant d'améliorer la qualité du dépistage et les pratiques professionnelles
4. Mettre en œuvre tous les moyens propres à concourir aux objectifs ci-dessus désignés.

L'association FFADAN s'engage à respecter le contrat d'engagement républicain, selon la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République française.

ARTICLE III

Son siège social est fixé à BIHOREL (76).

ARTICLE IV

L'association se compose de :

- Membres d'honneur
- Membres bienfaiteurs
- Membres adhérents

Elle peut comporter des membres invités ponctuels ou permanents.

Les membres d'honneur : la qualité de membre d'honneur est conférée par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration à des personnes dont le renom est susceptible d'accroître le rayonnement et l'efficacité de la société. Ils sont dispensés de cotisation et n'ont pas droit de vote.

Les membres bienfaiteurs : il s'agit de personnes qui désirent par leur générosité favoriser l'action de l'association sans pour autant prendre part aux travaux. Leur contribution est libre et non assimilée à une cotisation. Ils n'ont pas droit de vote. Ils sont nommés par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Les membres invités : sur proposition du Conseil d'Administration, des membres invités (permanents ou temporaires) peuvent être désignés. Les membres invités permanents représentant des structures professionnelles sont désignés par celles-ci et peuvent être remplacés à leur initiative. Leur mandat n'est pas limité dans le temps. Ces membres sont dispensés de cotisation et n'ont pas droit de vote.

Les membres adhérents : sont adhérents, toutes personnes intéressées par la thématique du dépistage auditif néonatal et versant une cotisation annuelle.

Les membres adhérents peuvent être :

- des professionnels de santé en relation avec l'activité du dépistage néonatal et de ses suites,
- des usagers ou représentants d'associations d'usagers portants intérêt aux actions de l'association.

L'adhésion n'est pas ouverte aux professionnels exerçant une activité industrielle ou commerciale susceptible de créer un conflit d'intérêt direct avec les objectifs de l'association, notamment dans le domaine des dispositifs médicaux ou des technologies de dépistage auditif.

L'adhésion à l'Association implique l'acceptation du règlement intérieur.

Le montant des cotisations est défini dans le règlement intérieur.

La qualité de membres adhérent est toujours bénévole quel que soit le niveau des responsabilités.

Chaque membre adhérent dispose d'une voix à l'Assemblée Générale.

Les membres d'honneur, les membres bienfaiteurs et les membres invités sont dispensés de cotisation. Ils participent aux assemblées générales avec voix consultative. Le cas échéant, ils ne sont pas pris en compte pour la détermination du quorum.

ARTICLE V

La qualité de membre se perd par :

1. Démission, formulée par courrier électronique à la FFADAN.
2. Radiation prononcée par le conseil d'administration à la majorité des 2/3, pour motif grave, après avoir invité le membre concerné, par lettre recommandée, à se présenter devant le Conseil d'Administration ou le Bureau mandaté à cet effet pour fournir ses explications.
3. Non-paiement de la cotisation annuelle (années N et N-1) pour les membres adhérents.

B – ADMINISTRATION

ARTICLE VI

Le Conseil d'Administration est l'organe qui définit les orientations générales de la Fédération, valide la stratégie, et contrôle l'action du Bureau.

Le Conseil d'Administration se compose de membres élus par l'Assemblée Générale, et de membres invités permanents à titre consultatif.

Les membres élus le sont pour une période de 6 ans renouvelable.

Un scrutin à bulletins secrets est requis, sauf accord de l'Assemblée générale pour une autre modalité.

En cas de démission d'un des membres du Conseil d'Administration, un nouveau membre rejoint le Conseil d'Administration par une élection en cours de mandat. Le mandat du membre nouvellement élu court jusqu'à la fin du mandat général de 6 ans.

Les membres élus se répartissent en plusieurs **collèges paritaires**.

- **Collège des représentants des opérateurs régionaux** : Il comprend un maximum de 37 postes répartis entre chaque région, en fonction du nombre des naissances. Cette répartition est fixée par le règlement intérieur. La répartition initiale figure en annexe 1.
- **Collège des représentants des professions** : Il comprend un maximum de 15 postes
 - o Coordinateur administratif : 2 postes
 - o Sage-femme : 2 postes
 - o Médecin ORL : 2 postes
 - o Médecin pédiatre : 2 postes
 - o Psychologue : 2 postes

- Orthophoniste : 2 postes
- Paramédicaux au sens large (AP, IDE ou IPDE) : 3 postes

- **Collège des représentants d'usagers** : Il comprend un maximum de 3 postes

Les membres invités permanents, au maximum de 7, constituent le **Collège consultatif des invités permanents**. Ils sont nommés sur proposition de l'organisation professionnelle qu'ils représentent. Ils ne disposent pas de droit de vote.

Les organisations professionnelles sollicitées sont invitées à proposer chacune un représentant. La liste des organisations sollicitées figure dans le règlement intérieur de l'Association. Cette liste (et sa mise à jour) est proposée par le bureau et validée par le Conseil d'Administration. La liste initiale figure en Annexe 2.

Les fonctions de membre du CA sont bénévoles.

ARTICLE VII

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, un Bureau composé comportant au minimum 3 membres et au maximum 9 membres.

Le bureau est **chargé de faire vivre et de gérer l'Association au quotidien**.

Un scrutin à bulletins secrets est requis, sauf accord du Conseil d'administration pour une autre modalité.

Chaque membre du bureau est élu pour un poste spécifique : Président et jusqu'à 2 vice-présidents ; trésorier et jusqu'à 2 trésoriers adjoints ; secrétaire et jusqu'à 2 secrétaires adjoints.

Le Président doit être un membre du Collège des représentants des opérateurs régionaux.

Le Bureau doit comporter des membres issus au moins de 3 professions différentes.

Chaque membre doit être issu d'une région différente. Toutefois, en l'absence de candidat, une même région peut avoir jusqu'à 2 membres.

Le mandat du Bureau est de **3 ans** renouvelable.

Le mandat de Président est renouvelable une fois, et plusieurs fois en l'absence d'autre candidature pour le poste.

Les fonctions du Bureau sont bénévoles.

En cas de remplacement d'un membre du Bureau par une élection en cours de mandat, le mandat du membre nouvellement élu court jusqu'à la fin du mandat général de 3 ans.

Il est élu par le Conseil d'Administration parmi ses membres, pour un mandat de trois ans, renouvelable.

ARTICLE VIII

Le Conseil d'Administration se réunit à la convocation de son Président ou à la demande d'un quart de ses membres élus. Il se réunit au moins une fois par an, en présentiel ou en distanciel.

Le Conseil d'Administration est convoqué quinze jours au moins avant la date fixée ; l'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

ARTICLE IX

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des voix des présents ou représentés. Il n'y a pas de quorum.

Les membres du Conseil d'Administration empêchés peuvent donner délégation de vote à un autre membre du Conseil. Cette délégation est écrite (ou électronique) et remise au Président.

En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE X

Le Président et le Bureau exécutent les décisions du Conseil d'Administration et assurent le bon fonctionnement de la Fédération.

Le Président préside les réunions de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration et du Bureau. Le Président dispose du **pouvoir de représentation** de l'association. Il représente la Fédération en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il peut ester en justice sur autorisation du Bureau.

Il ne peut agir que dans la limite de l'objet de l'association.

Le Vice-Président assiste le Président, et remplace le Président dans ses fonctions en cas d'empêchement.

Le Secrétaire est chargé des convocations, de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance et de la tenue du registre prescrit par la loi du 1^{er} juillet 1901.

Le **trésorier** a pour mission de tenir la **comptabilité** de l'Association.

Il gère la trésorerie, recouvre les sommes dues et notamment les cotisations des adhérents.

Il doit rendre compte de sa gestion au Conseil d'Administration et aux adhérents, lors de l'Assemblée Générale.

Il établit le rapport financier annuel ainsi que le budget prévisionnel afin de les soumettre au Bureau, qui les arrête, puis au Conseil d'Administration pour information et à l'Assemblée Générale pour approbation.

ARTICLE XI

Chaque réunion du Conseil d'Administration, comme chaque réunion du Bureau donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal qui doit figurer sur les registres des délibérations, et être adressé ou accessible à tous les membres respectivement du Conseil d'Administration ou du Bureau.

Le cas échéant, les membres invités temporaires ou permanents y participent avec voix consultative (ils n'ont pas droit de vote).

ARTICLE XII

L'Assemblée Générale comprend tous les membres adhérents à jour de leur cotisation, les membres d'honneur, les membres bienfaiteurs et le cas échéant, les membres invités.

Les membres d'honneur, les membres bienfaiteurs et le cas échéant, les membres invités y participent avec voix consultative.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit de façon présentielle ou distancielle au moins une fois par an, et chaque fois qu'elle est convoquée par le Bureau qui établit l'ordre du jour.

Elle prend ses décisions à la majorité absolue des membres présents ou représentés ; les procurations de vote doivent être écrites ou envoyées par voie électronique et remises au Président. Il n'y a pas de quorum.

L'Assemblée Générale Ordinaire approuve annuellement les comptes de l'exercice clos, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale Ordinaire doit être convoquée quinze jours au moins avant la date fixée ; l'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Chaque réunion de l'Assemblée Générale donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal qui doit figurer sur les registres des délibérations, et être accessible à tous les membres.

ARTICLE XIII

Il est prévu un règlement intérieur. Le règlement intérieur est proposé et mis à jour par le Bureau. Il est validé en Conseil d'Administration et présenté à l'Assemblée Générale. Le règlement intérieur précise le montant des cotisations. Le règlement intérieur décrit, le cas échéant, la constitution d'un Comité scientifique et ses modalités de fonctionnement. Le règlement intérieur fixe la répartition des représentants de chaque région au sein du Collège des représentants des opérateurs régionaux au Conseil d'Administration.

C – GESTION FINANCIERE ET RESSOURCES

ARTICLE XIV

Les ressources de la FFADAN proviennent :

- Des cotisations des membres.
- De subventions accordées par l'État, les Départements, les communes, ou tous autres organismes ou collectivités publiques,
- De dons et aides diverses,
- De la rémunération éventuelle de services rendus,
- Et, de manière générale, de toutes les ressources légales possibles n'entraînant pas de conflits d'intérêt.

ARTICLE XV

Une comptabilité annuelle est tenue.

D – MODIFICATION DES STATUTS – DISSOLUTION

ARTICLE XVI

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration, ou à la demande d'au moins deux membres du bureau.

L'Assemblée Générale Extraordinaire qui aura à statuer sur ces modifications devra se composer de deux tiers au moins de ses membres adhérents, présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée à nouveau dans les quinze jours et délibérera alors valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

ARTICLE XVII

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, délibérera dans les conditions prévues à l'article précédent.

ARTICLE XVIII

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désignera un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de la Fédération et l'actif, s'il y a lieu, sera dévolu conformément à l'article 9 de la Loi du 1^{er} juillet 1901 et du Décret du 16 avril 1901.

E - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE XIX

Le Bureau remplira les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi.

ARTICLE XX ET DERNIER

Les statuts modifiés seront déposés en ligne sur le site www.service-public.gouv.fr.



Yannick Lerosey
Président



Valérie Gauthereau
Trésorière



Catherine Durand
Vice-Présidente

ANNEXES

Ces annexes appartiennent au règlement intérieur de l'Association. Elles sont jointes aux statuts à titre informatif, et uniquement pour la situation initiale (2026).

Annexe 1 : répartition des postes dans le Collège de représentants des opérateurs régionaux. Nombre de postes maximal par région.

Ile de France	4
AURA	3
Hauts-de-France	3
PACA-Corse	3
Occitanie	3
Nouvelle Aquitaine	3
Grand-Est	3
Pays de la Loire	2
Normandie	2
Bretagne	2
Bourgogne-Franche Comté	2
Centre Val de Loire	2
Mayotte	1
Guyane	1
La Réunion	1
Guadeloupe	1
Martinique	1

Annexe 2 : liste des organisations professionnelles pressenties pour sollicitation en tant que membre du Collège consultatif des invités permanents au Conseil d'Administration de la FFADAN.

La liste initiale (2026) est la suivante :

- Fédération Française des Réseaux de Santé en Périnatalité (FFRSP)
- Association Française d'ORL Pédiatrique (AFOP)
- Société Française d'Audiologie (SFA)
- Société française de néonatalogie (SFN)
- Société Française de Pédiatrie (SFP)
- Société Française de Dépistage Néonatal (SFDN)
- Société Française de Médecine Périnatale (SFMP)